



Judgment of the Court of Appeal:

December 2, 2002

Counsel:

E.F. Anthony Merchant, Q.C./Eugene Meehan, Q.C./Graham Neill for the Appellant  
Roslyn J. Levine Q.C./Mark Kindrachuk for the Respondent

---

29949

**H.L. c. Procureur général du Canada**

**Procédure - Appel - Lois - Interprétation - Responsabilité civile - Dommages résultant de voies de fait de nature sexuelle - Responsabilité du fait d'autrui - Quelle norme de contrôle doit appliquer une cour d'appel provinciale ? La norme de contrôle est-elle différente pour la Cour d'appel de Saskatchewan ? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué correctement la norme de contrôle en ce qui a trait aux experts, aux dommages-intérêts pécuniaires, à la responsabilité du fait d'autrui de la Couronne pour les agressions sexuelles commises par William Starr contre l'appelant ?**

H.L., ancien résident de la réserve indienne de Gordon, a intenté une action en dommages-intérêts contre William Starr et le gouvernement du Canada pour voies de faits de nature sexuelle. Jeune adolescent, H.L. avait été victime, aux environs de 1975, de deux actes masturbatoires de la part de Starr, qui travaillait alors sur la réserve pour le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien administrait une école primaire, l'externat de Gordon, et le pensionnat de Gordon. Starr, qui était administrateur du pensionnat, a également mis sur pied, avec l'approbation du Ministère, plusieurs programmes d'activités parascolaires destinés aux élèves de l'externat et aux autres enfants qui vivaient sur la Réserve, et il y a participé. C'est à l'occasion de ces programmes que l'appelant et Starr ont lié connaissance.

H.L. n'était élève ni de l'externat, ni du pensionnat de Gordon. Il vivait avec ses parents sur la Réserve et fréquentait une école de la ville voisine de Punnichy. Toutefois, il participait au programme de boxe que Starr avait organisé dans un gymnase attenant à l'externat. Les actes masturbatoires dont l'appelant a été victime ont été commis alors.

Le juge de première instance a conclu à la responsabilité de Starr et du gouvernement du Canada pour ces actes commis plus de vingt ans auparavant. Le juge Klebuc a accordé à l'appelant 407,129.09 \$ en dommages-intérêts répartis ainsi : (i) 80 000 \$ pour les nombreuses années de perturbation émotive, (ii) 296 527.09 \$ pour perte permanente de capacité de gagner un revenu et (iii) 30 665 \$ à titre de provision pour les intérêts courus jusqu'au jugement. La Cour d'appel a rejeté l'appel du procureur général du Canada en ce qui a trait à la responsabilité du fait d'autrui. Quant aux dommages moraux de 80 000 \$, elle a confirmé la décision du juge de première instance. Elle a, toutefois, accueilli l'appel pour ce qui est des dommages relatifs à la perte de capacité de gagner un revenu dans le passé et pour l'avenir et des intérêts courus jusqu'au jugement. L'appel incident de H.L. a été rejeté, sauf quant aux 6 500 \$ accordés au titre des soins futurs.

Origine :

Saskatchewan

Numéro du greffe .:

29949

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 2 décembre 2002

Avocats :

E.F. Anthony Merchant, c.r./Eugene Meehan, c.r./Graham Neill,  
pour l'appelant  
Roslyn J. Levine, c.r./Mark Kindrachuk pour l'intimé

---